

**Arrêté portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 25 juillet 2022
Société AGORA
Commune de Clairoix**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2010 concernant l'actualisation des prescriptions relatives à l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société Océal à Clairoix ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 mettant en demeure la société Agora de respecter certaines dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2022 suite à la visite d'inspection du 23 septembre 2022 ;

Considérant les faits suivants :

- L'exploitant a transmis un dossier d'agrandissement de la surface soufflable. Elle est désormais de 50,7 m² pour une surface minimale attendue de 43,83 m². Cela abaisse encore la pression réduite à 258 mbar au lieu de 270 mbar, cette dernière pression étant celle retenue comme acceptable dans l'étude des dangers du 7 janvier 2001, complétée en janvier 2002, juillet 2006 et septembre 2008 ;

- Lors de l'inspection du 23 septembre 2022, il a été constaté que la surface soufflable de la galerie sous-silo du silo 1 avait été agrandie en remplaçant le mur par un bardage acier et polycarbonate ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 juillet 2022 délivré à la société AGORA, exploitant un silo de stockage soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Clairoix, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Clairoix, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le

17 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société AGORA

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Clairoix

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

